

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 21 décembre 2016

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la Juge Christine Van den Wyngaert, juge président
Mmela Juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Piotr Hofmański

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Confidentiel

Observations de la Représentante légale des victimes sur « *Defence application to present additional evidence in the appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute* »

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes

Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 21 mars 2016¹, la Chambre de première instance III a reconnu M. Bemba coupable de l'ensemble des charges qui lui étaient reprochées.
2. Le 4 avril 2016, la Défense a déposé un acte d'appel contre cette décision².
3. Le 15 avril 2016, la Chambre d'appel (ci-après la « Chambre ») a autorisé les victimes qui ont participé au procès à prendre part à la présente phase d'appel³.
4. Le 19 septembre 2016, la Défense a soumis son mémoire d'appel⁴. Le même jour, elle a introduit une requête visant à faire admettre 23 documents comme éléments de preuve additionnels⁵ (ci-après la « requête de la Défense »).
5. Le 3 octobre 2016, la Représentante légale des victimes (ci-après la « Représentante légale ») a sollicité de la Chambre que les 23 documents visés dans la requête de la Défense lui soient divulgués, afin de pouvoir, le cas échéant, déposer des observations éclairées sur leur admissibilité⁶.
6. Le 17 octobre 2016, la Chambre a fait droit à la requête de la Représentante légale l'autorisant à exposer les vues et préoccupations de ses clients « pour ce qui est de leurs intérêts personnels touchés par » ces documents et par la requête de la Défense⁷. Le même jour, dans une décision distincte, elle a fixé la procédure relative à la requête de la Défense. Elle a décidé qu'elle suivrait la

¹ ICC-01/05-01/08-3343, para 752.

² ICC-01/05-01/08-3348.

³ ICC-01/05-01/08-3369.

⁴ ICC-01/05-01/08-3434-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/08-3435-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/083438-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/08-3445-Conf, para 9.

norme 62(2)(b) du Règlement de la Cour⁸. Elle a ordonné que l'Accusation soumette sa réponse le 21 novembre 2016, et que la Représentante légale dépose ses observations le 22 décembre 2016⁹.

7. Le 21 novembre 2016, l'Accusation a répondu à la requête de la Défense¹⁰.

8. Le 9 décembre 2016, la Défense a soumis sa réplique à la réponse de l'Accusation¹¹.

II. CONFIDENTIALITE

9. En application de la règle 23bis-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet les présentes observations sous la mention « confidentielle ».

III. SOUMISSIONS

1) Les intérêts personnels des victimes affectés par la requête de la Défense

10. La Chambre d'appel a permis que les victimes exposent leurs vues et préoccupations relatives à la requête de la Défense « dans la mesure où leurs intérêts personnels sont touchés »¹².

11. Comme la Représentante légale l'a fait valoir antérieurement, si la décision de la Chambre de première instance III sur la culpabilité était modifiée, les intérêts de ses clients en seraient nécessairement affectés, dans la mesure où

⁸ ICC-01/05-01/08-3446-Conf, para 5. Conformément à la norme 62(2)(b), la Chambre d'appel se prononcera sur l'admissibilité des éléments de preuve supplémentaires « en même temps que sur les autres questions soulevées en appel ».

⁹ *Ibid*, para 6.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-3471-Conf.

¹¹ ICC-01/05-01/08-3482-Conf.

¹² *Ibid*.

M. Bemba y est déclaré coupable des crimes dont ils ont été victimes, et puisque le verdict conditionne toute réparation¹³.

12. Dans sa décision autorisant la Représentante légale à avoir accès aux 23 documents visés par la requête de la Défense, la Chambre a confirmé cette approche : elle a considéré que les intérêts personnels des victimes étaient affectés par la question de l'admission de ces pièces, « *[a]s the proposed additional evidence is adduced to support arguments on the basis of which Mr Bemba seeks 'to vacate the [conviction decision]'* »¹⁴. Aussi, la Représentante légale considère que les victimes sont en position de présenter à la Chambre, leurs vues et préoccupations concernant les 23 documents visées par la requête de la Défense.

2) Les vues et préoccupations des victimes relatives à la requête de la Défense et aux pièces y visées

a) Sur les critères d'admissibilité applicables

13. La Représentante légale relève qu'outre les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour relatives à l'administration de la preuve¹⁵, la Chambre a déjà eu à se prononcer, dans l'affaire *Lubanga*, sur les critères applicables à l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel¹⁶.

14. La Chambre a considéré que les critères de l'article 69(4) trouvaient à s'appliquer en appel¹⁷. Elle a ajouté que d'autres critères devaient également

¹³ ICC-01/05-01/08-3438-Conf, para 12.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-3445-Conf, para 8 (nous soulignons).

¹⁵ Statut, articles 69(4) et 83(1) ; Règlement de procédure et de preuve, règle 149 ; Règlement de la Cour, norme 62.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3121-Red.

¹⁷ *Ibid*, para 54 : « *the criteria of relevance, probative value and potential prejudicial effect also apply to the admission of evidence at the appellate stage of proceedings* ».

être pris en compte, « *given the distinct features of the appellate stage of the proceedings* »¹⁸.

15. Aussi, la Chambre a estimé que les éléments de preuve additionnels devaient être liés à l'un des motifs d'appel¹⁹. Elle a en outre posé comme exigence que le demandeur, dans sa requête, explique les raisons pour lesquelles ces pièces n'ont pas été présentées devant la Chambre de première instance²⁰ et démontre en quoi elles auraient pu conduire celle-ci à prononcer un verdict différent, en tout ou en partie²¹.

16. La Chambre a toutefois déclaré qu'elle disposait d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. En ce sens, elle peut admettre des éléments de preuve supplémentaires, quand bien même ceux-ci ne satisferaient pas aux critères susmentionnés, « s'il existe des raisons impérieuses de le faire »²².

17. La Défense, dans sa requête, comme l'Accusation, dans sa réponse, se sont référées à ces différents critères²³. La Défense, dans sa réplique²⁴, semble toutefois avancer qu'une distinction doit être faite entre éléments de preuve supplémentaires en lien direct avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, auxquels ces critères s'appliqueraient, et ceux qui sont « *merely illustrative of procedural aspects of the trial* » comme dans le cas d'espèce²⁵. En particulier, elle allègue que « *[t]he potential to change the verdict in the sense of changing factual*

¹⁸ *Ibid*, para 55-56 : « *The Appeals Chamber considers that appellate proceedings significantly differ in their nature and purpose from pre-trial and trial proceedings. Importantly, appellate proceedings at the Court are of a corrective nature, which finds expression in, inter alia, the standard of review on appeal* ».

¹⁹ *Ibid*, para 54.

²⁰ *Ibid*, para 58.

²¹ *Ibid*, para 59 : « *In the view of the Appeals Chamber, however, it is **necessary** to introduce the criterion that it **must** be demonstrated that the additional evidence could have led the Trial Chamber to enter a different verdict, in whole or in part [...]. Accordingly, **if the additional evidence is not shown to be of sufficient importance and could not have changed the verdict, there is no reason to allow its admission on appeal*** » (note de bas de page omise, nous soulignons).

²² *Ibid*, para 62.

²³ Défense : ICC-01/05-01/08-3435-Conf, paras 6-10 ; Accusation : ICC-01/05-01/08-3471-Conf, paras 6-8.

²⁴ ICC-01/05-01/08-3482-Conf, para 2-3.

²⁵ ICC-01/05-01/08-3473, para 9(ii) ; ICC-01/05-01/08-3482-Conf, para 3.

findings may [...] be a relevant consideration, but different considerations apply in respect of new information whose purpose is to show unfairness in the proceedings »²⁶.

18. La Représentante légale observe que la Chambre elle-même n'a pas opéré de distinction quant aux critères à considérer, en fonction de l'objet des pièces dont l'admission est demandée. Contrairement à ce qu'allègue la Défense dans la présente affaire, les éléments de preuve supplémentaires avancés par la Défense dans l'affaire *Lubanga* ne visaient pas seulement la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. L'admission de pièces en lien avec l'équité du procès avait aussi été demandée²⁷.

19. La Défense n'a mis en avant aucun fondement juridique, ni n'a motivé de quelque façon que ce soit le bien-fondé d'une telle approche. Elle n'a pas non plus défini les critères d'admissibilité applicables aux pièces qui touchent aux aspects procéduraux du procès, se contentant de se référer au pouvoir discrétionnaire de la Chambre, qui selon elle, « *properly exercised, should favour its admission* »²⁸. La Défense, cependant, n'a pas expliqué quelles sont les « raisons impérieuses » exigeant que les documents visés dans sa requête soient admis comme éléments de preuve supplémentaires.

20. La Représentante légale estime par conséquent que les critères à considérer en l'espèce sont ceux posés par la Chambre dans l'affaire *Lubanga*, quel que soit l'objet des pièces dont l'admission est demandée.

²⁶ ICC-01/05-01/08-3482-Conf, para 18.

²⁷ Voir, par exemple, ICC-01/04-01/06-2942-Red, para 29 : « *Les éléments de preuve en lien avec le défaut de divulgation d'une liste de militaires des FPLC sont liés aux motifs d'appel suivants : La Chambre de première instance a erré en considérant avoir remédié à tout préjudice que la communication incomplète ou tardive de pièces pouvait causer à l'accusé, garantissant ainsi à ce dernier la tenue d'un procès équitable* ».

²⁸ ICC-01/05-01/08-3482-Conf, para 3.

b) *Sur la forme de la requête*

21. La Défense, dans sa requête, a soulevé que les 23 documents y visés pouvaient être groupés en trois catégories : les documents en rapport avec Western Union, ceux en lien avec le financement des enquêtes de la Défense, et les enregistrements de conversations téléphoniques de la Défense²⁹. L'Accusation, par contre, reproche à la Défense d'avoir traité ces différentes pièces « *in a wholesale manner* », sans donner, **pour chacune de ces catégories**, des raisons concrètes et individualisées relatives à leur admissibilité³⁰. Aussi, lorsque la Défense, dans sa réplique, avance que « *[t]he Prosecution's apparent argument that a party tendering additional evidence must produce a table in which the relevance of each document is particularized* »³¹, ce qui ne correspond en rien aux griefs formulés par l'Accusation.

22. La Représentante légale note que dans l'affaire *Lubanga*, la Défense avait soumis en appel deux requêtes visant l'admission d'éléments de preuve supplémentaires. Dans chacune de ces requêtes, les pièces avaient été groupées en différentes catégories et la Défense avait fourni pour chacune d'elle, les raisons pour lesquelles les éléments y contenus étaient admissibles³².

23. La Défense, dans la présente affaire, avance que produire un tableau dans lequel la pertinence de chaque document est spécifiée serait « *[...] an excessive formality whose consequence is to obstruct proceedings, and to make them more*

²⁹ ICC-01/05-01/08-3435-Conf, para 13.

³⁰ ICC-01/05-01/08-3471-Conf, para 10.

³¹ ICC-01/05-01/08-3482-Conf, para 12 (nous soulignons).

³² Voir par exemple, ICC-01/04-01/06-2942-Red : les pièces dont l'admission était demandée ont été groupées en quatre catégories, à savoir : « Eléments en lien avec D-0041 » (paras 16-19) ; « Eléments en lien avec le témoin P-0297 » (paras 20-28) ; « Eléments en lien avec le défaut de divulgation d'une liste de militaires des FPLC » (para 29-41). Voir aussi ICC-01/04-01/06-3105.

burdensome and costly »³³. Il s'agissait pourtant de la procédure appliquée en première instance³⁴.

24. En tout état de cause, la Représentante légale observe que la requête de la Défense ne se conforme à aucun des « modèles » susmentionnés. Bien qu'elle ait identifié plusieurs catégories de documents, la Défense se contente d'avancer, de manière générale, que ces pièces « fournissent des informations importantes relatives à la chronologie et au contexte du récit qui sous-tend le motif central d'appel » concernant l'impact sur l'équité de la procédure de la présente affaire, des enquêtes menées par l'Accusation sur la base de l'article 70 du Statut³⁵. Dans sa réplique, elle affirme que « *[t]he relevance of the documents is more manifest when viewed in conjunction with the submissions to which they lend support* »³⁶. L'Accusation considère que « *[m]ere references to its Brief do not, in any case, relieve the Defence of its burden to meet the formal requirements of such applications or to advance substantive and pertinent argument* »³⁷.

25. La Représentante légale s'aligne sur la position de l'Accusation en ce qu'elle estime que la requête de la Défense n'est pas suffisamment motivée. Elle fait observer, qu'un tel défaut de motivation rend difficile l'analyse de la pertinence des 23 documents, même lorsqu'ils sont étudiés en se référant au mémoire d'appel.

³³ ICC-01/05-01/08-3482-Conf, para 12.

³⁴ Voir, par exemple, la requête de la Représentante légale visant l'admission de documents en tant qu'éléments de preuve, ICC-01/05-01/08-2866 et le tableau en annexe, ICC-01/05-01/08-2866-Anx. Cette procédure a également été suivie par les Chambres de première instance I et II, voir les décisions ICC-01/04-01/06-1981 et ICC-01/04-01/07-2635.

³⁵ ICC-01/05-01/08-3435, paras 14-15 (notre traduction).

³⁶ ICC-01/05-01/08-3482-Conf, para 12.

³⁷ ICC-01/05-01/08-3471-Conf, para 10.

c) *Sur le fond de la requête*

26. Selon la Défense, les **documents en rapport avec Western Union** « illustre [...] le prétendu fondement de certaines communications présentées par l'Accusation aux juges lors de ses soumissions *ex parte* »³⁸. Pour l'Accusation, cependant, ces pièces sont sans pertinence : « *[n]one of these documents—individually or together—advances that claim, nor has the Defence argued in any detail that it is so* »³⁹. La Défense, dans sa réplique, fait valoir que les arguments du Procureur se rapportent au poids des éléments en question, et non à leur pertinence⁴⁰.

27. La Représentante légale rappelle que la Chambre de première instance III a considéré qu'un élément de preuve est pertinent, lorsqu'il « présente un lien logique avec un ou plusieurs faits litigieux, en ce sens qu'il rend plus probable ou moins probable l'existence d'un fait litigieux »⁴¹.

28. La Défense, dans son mémoire, ne remet pas en cause la légalité des communications entre l'Accusation et Western Union, ou leur contenu. Elle conteste le fait que les informations obtenues ont été divulguées à la Chambre de première instance dans le cadre de soumissions *ex parte*, ce qui selon elle, aurait porté atteinte à l'équité du procès⁴². Pour cette raison, de l'avis de la Représentante légale, les pièces concernées⁴³ ne sont pas « susceptibles d'influencer la Chambre concernant une question sur laquelle elle doit statuer pour » se prononcer sur l'appel⁴⁴. Leur pertinence n'est donc pas établie.

³⁸ ICC-01/05-01/08-3435-Conf, para 15 (notre traduction).

³⁹ ICC-01/05-01/08-3471-Conf, para 18.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-3482-Conf, para 14.

⁴¹ ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, para 14.

⁴² ICC-01/05-01/08-3434-Conf, paras 52-56, 67.

⁴³ CAR-OTP-0092-0018 ; CAR-OTP-0091-0351 ; CAR-OTP-0092-0021-R01 ; CAR-OTP-0092-0022-R01 ; CAR-OTP-0092-0024 ; CAR-OTP-0092-0892-R01 ; CAR-D24-0002-1363 ; CAR-OTP-0092-0028-R02 ; CAR-OTP-0092-0029 ; CAR-OTP-0092-0030 ; CAR-OTP-0092-0031 ; CAR-OTP-0092-0032.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, para 14.

29. Selon la Défense, les **documents en lien avec le financement de ses enquêtes**

« illustre [...] les conclusions erronées communiquées à la Chambre de première instance [par l'Accusation dans ses soumissions *ex parte*] concernant le financement de la Défense de M. Bemba »⁴⁵ par le système d'aide judiciaire de la Cour⁴⁶. La Défense, dans son mémoire, allègue que puisque les soumissions de l'Accusation la concernant ont été réalisées *ex parte*, elle n'a pu corriger ces informations et, par conséquent, réfuter l'allégation selon laquelle tout paiement autre que celui du Greffe aux témoins, constituerait la preuve que ces sommes ont été versées de manière illégale⁴⁷. Les pièces en question⁴⁸ illustreraient « les coûts de mission pris en charge par la Défense »⁴⁹. En fait, comme l'Accusation le fait remarquer, il s'agit de courriels entre les membres de la Défense et la Section d'appui aux conseils concernant « une avance de frais [pour] la mission à venir » de Me Kilolo en mars 2012 (refusée en raison du « court délai proposé »). La Défense, ni dans son mémoire, ni dans sa requête, n'explique en quoi ces documents viennent soutenir ses allégations selon lesquelles les soumissions *ex parte* de l'Accusation étaient irrégulières et inappropriées et auraient influencer l'appréciation de la Défense par la Chambre de première instance : celle-ci savait pertinemment que la Défense n'était pas rémunérée par l'aide judiciaire de la Cour, ayant pris les décisions ordonnant au Greffe d'**avancer** les frais liés à la Défense de M. Bemba⁵⁰.

30. Aussi, de l'avis de la Représentante légale, les pièces visées ne sont pas « susceptibles d'influencer la Chambre concernant une question sur laquelle elle doit statuer pour » se prononcer sur l'appel⁵¹. Par conséquent, leur pertinence n'a pas été établie.

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-3435-Conf, para 15 (notre traduction).

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-3434-Conf, para 33.

⁴⁷ *Ibid.*, para 51.

⁴⁸ CAR-D20-0005-0270, CAR-D20-0005-0280 et CAR-D20-0005-0281.

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-3434-Conf, note de bas de page 43.

⁵⁰ Comme la Défense l'a notée elle-même, voir *ibid.*

⁵¹ ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, para 14.

31. Dans sa requête, la Défense allègue que les **enregistrements de conversations téléphoniques de la Défense** divulgués à l'Accusation dans le cadre de ses enquêtes dans l'affaire ICC-01/05-01/13, illustre le préjudice causé à l'accusé résultant de la violation du secret professionnel couvrant ces communications⁵². Dans son mémoire, la Défense avance que « l'Accusation a eu accès, au cours de la présentation de sa cause, à des conversations entre M. Bemba et son équipe et entre les membres de l'équipe de Défense que la Chambre préliminaire [II, dans l'affaire ICC-01/05-01/13,] a qualifiées de 'stratégies de défense' »⁵³. La Défense allègue que l'Accusation a également eu accès à des informations « confidentielles » telles que les conversations entre le Conseil et des témoins réels ou potentiels⁵⁴.

32. Pour l'Accusation, les questions de savoir si ces conversations étaient couvertes par le secret professionnel, et lui auraient été divulguées irrégulièrement, sont situées en dehors du champ du présent appel dans la mesure où la Chambre de première instance III ne s'est jamais prononcée sur la légalité des mesures d'enquête prises dans le cadre de l'affaire ICC-01/05-01/13⁵⁵. Celle-ci, en effet, s'était déclarée incompétente pour statuer sur les décisions adoptées par la Chambre préliminaire II⁵⁶.

33. La Représentante légale observe que contrairement à ce que prétend la Défense⁵⁷, ces documents n'illustrent pas le préjudice causé à l'accusé par le fait que ces communications ont été divulguées à l'Accusation. Elle note, par ailleurs, que **s'il est fait mention d'un préjudice de manière générale dans le mémoire d'appel de la Défense, celle-ci ne spécifie pas sa nature, ni**

⁵² ICC-01/05-01/08-3435-Conf, para 15.

⁵³ ICC-01/05-01/08-3434-Conf, para 108 (notre traduction). Les documents visés en note de bas de page sont CAR-OTP-0079-0114 et CAR-OTP-0080-0228. En fait, il s'agit de conversations entre Jean-Jacques Mangenda Kabongo (l'ancien gestionnaire de dossier) et Aimé Kilolo Musamba (l'ancien conseil principal). Contrairement à ce qu'avance la Défense, M. Bemba n'est pas impliqué.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-3471-Conf, para 98.

⁵⁵ *Ibid.*, para 29.

⁵⁶ ICC-01/05-01/08-3255, para 17.

⁵⁷ ICC-01/05-01/08-3435-Conf, para 15.

n'établit son existence. Pour ces raisons, la Représentante légale émet donc des doutes quant à la pertinence de ces pièces, lesquelles selon la Défense, auraient pu « conduire la Chambre de première instance à prononcer un verdict différent, en tout ou en partie »⁵⁸.

IV. MESURE DEMANDEE

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre d'appel qu'elle tienne compte des présentes observations lorsqu'elle se prononcera sur l'admissibilité des 23 documents visés dans « *Defence application to present additional evidence in the appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute* ».



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 21 décembre 2016,

À Bangui, République centrafricaine

⁵⁸ *Ibid.*, para 8.